

SOMMAIRE

Contexte

Tilbury Jetty Limited Partnership (TJLP, représentée par son partenaire général, Tilbury Jetty GP Inc., propose de construire et d'exploiter une jetée maritime sur l'île Tilbury, le long du bras du fleuve Fraser, à Delta en Colombie-Britannique (C.-B.). Il s'agit d'une nouvelle jetée maritime qui fournira des installations d'accostage et de chargement de gaz naturel liquéfié (GNL) à des méthaniers et des barges d'une capacité maximale de 100 000 mètres cubes (m³) pendant au moins 30 ans. La jetée maritime de Tilbury transférera par pipeline le GNL en provenance de l'installation de liquéfaction de GNL Tilbury de FortisBC, qui lui est adjacente, sur les méthaniers et les barges de propriétaires-exploitants tiers amarrés à la jetée. Les exploitants de méthaniers desserviront principalement les marchés étrangers et les exploitants de barges desserviront principalement les marchés côtiers régionaux et transporteront le GNL pour ravitailler les autres navires. TJLP sera responsable de toutes les opérations maritimes entreprises sur la jetée maritime de Tilbury et de toutes les opérations et les procédures de transfert du littoral sur les navires. Fortis et les associés de Seaspan sont les partenaires de TJLP.

Dans le cadre de cette évaluation environnementale (ÉE), TJLP estime à 137 le nombre de navires (68 méthaniers et 69 barges) qui feront escale à la jetée, soit 274 parcours (arrivée et départ) par an ou environ un navire faisant escale tous les trois jours. En novembre 2021, TJLP a proposé un scénario selon lequel jusqu'à 365 barges feraient escale par année à la jetée en se fondant sur l'évolution récente des marchés du ravitaillement en GNL et des méthaniers. Par conséquent, TJLP a réalisé une analyse complémentaire qui figure dans le rapport d'évaluation du scénario des barges qui prévoit 365 escales de navires par année, à raison de 307 barges et de 58 méthaniers. Cette évaluation tient compte du scénario de l'évaluation environnementale (274 parcours par année) et de celui des barges (730 parcours par année).

La jetée maritime de Tilbury fait l'objet d'une ÉE par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (anciennement l'Agence canadienne d'évaluation environnementale) en vertu de l'*Environmental Assessment Act*, 2002 de la Colombie-Britannique (la « Loi »), du Bureau des évaluations environnementales de la Colombie-Britannique (le « BÉECB ») et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012). Le 20 juillet 2015, le ministre d'Environnement et Changement climatique Canada a approuvé la substitution de la réalisation de l'évaluation environnementale à la Colombie-Britannique. Pour ce faire, l'évaluation environnementale devra satisfaire les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. L'approbation a été accordée avec la compréhension que l'ÉE sera réalisée par le BÉECB selon le *Protocole d'entente concernant la substitution des évaluations environnementales* (2013) entre l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et le Bureau des évaluations environnementales de la Colombie-Britannique.

Le Bureau des évaluations environnementales a préparé ce rapport d'évaluation en consultation avec le Groupe de travail consultatif (le « Groupe de travail ») qui est composé de représentants des gouvernements fédéral et provincial, et des autorités locales, dont les mandats et les compétences pertinentes à l'examen de la jetée maritime de Tilbury, ainsi que de représentants des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par les activités menées sur le site de la jetée et le long de la route de navigation (énumérées dans les annexes B et D de l'arrêté en vertu de l'article 11 et des arrêtés ultérieurs en vertu de l'article 13¹). L'Agence a également donné des conseils au Bureau des évaluations environnementales relativement au respect des exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012).

Le Bureau des évaluations environnementales a entrepris des activités de consultation publique dans le cadre de l'évaluation environnementale qui comprenaient quatre périodes publiques de commentaires. Tous les commentaires du public et toutes les réponses de TJLP et du Bureau des évaluations environnementales à ces commentaires ont été pris en considération dans la réalisation de l'évaluation environnementale.

En réalisant cette évaluation environnementale provinciale, le Bureau des évaluations environnementales a pris en considération les effets environnementaux, économiques, sociaux, patrimoniaux et sanitaires potentiels, y compris les effets cumulatifs d'autres projets ou activités réalisés sur la jetée maritime de Tilbury. Afin de respecter les exigences de substitution de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), il a tenu compte des effets que la jetée maritime de Tilbury pourrait avoir sur les effets environnementaux décrits aux paragraphes 5 (1) et 5 (2) de ladite Loi, ainsi qu'au paragraphe 79 (2) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Évaluation des effets

L'évaluation environnementale visait principalement à estimer les effets sur les composantes valorisées (CV) et les séquences des effets associés à la qualité de l'air, à la gestion des gaz à effet de serre, aux processus fluvialites, au sillage des navires, à la qualité de l'eau, aux poissons et à leur habitat, aux poissons de mer et à leur habitat, aux mammifères marins, à la végétation, à la faune et à son habitat, aux oiseaux marins, à l'économie, aux conditions socio-économiques, à l'usage des terres et des ressources marines, à la qualité visuelle, aux ressources patrimoniales, à la santé humaine et au bruit.

Le Bureau des évaluations environnementales a évalué dans quelle mesure la jetée maritime de Tilbury pourrait avoir des effets néfastes sur les composantes valorisées (CV) et les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), notamment sur l'environnement des peuples autochtones, et a inclus une évaluation des effets que la jetée pourrait avoir sur les intérêts autochtones. L'évaluation tenait également compte de la façon dont les accidents et les défauts de fonctionnement, de même que les changements apportés à l'environnement pouvaient avoir une influence sur les composantes valorisées et les peuples autochtones. Ces évaluations ont été fondées sur la demande de TJLP ainsi que les commentaires reçus du Groupe de travail, des groupes autochtones et du public.

¹ <https://projects.eao.gov.bc.ca/p/58851208aaecd9001b829b58/project-details>

TJLP a proposé des mesures d'atténuation afin d'éviter ou de réduire les effets néfastes de la jetée maritime. Tenant compte de ces mesures et des commentaires reçus pendant l'examen de la demande, le Bureau des évaluations environnementales propose 20 conditions dont chacune d'elle prévoit des mesures visant à atténuer les effets de la jetée maritime de Tilbury. Si les ministres provinciaux délivrent un Certificat d'évaluation environnementale, ils peuvent établir ces conditions comme des exigences ayant force exécutoire. D'autre part, le Bureau des évaluations environnementales a recommandé des mesures d'atténuation principales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) dans le cadre de l'établissement des conditions fédérales. L'Agence a également proposé des conditions fédérales que le ministre d'Environnement et Changement climatique Canada devrait prendre en considération comme conditions ayant force exécutoire dans une déclaration conforme à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) au cas d'approbation de la jetée maritime de Tilbury.

Quelques-unes des mesures d'atténuation comprises dans les conditions provinciales que le Bureau des évaluations environnementales propose aux ministres provinciaux:

- Plan de surveillants autochtones offrant des occasions aux groupes autochtones de participer aux activités pendant la construction et l'exploitation.
- Intervention en cas d'urgence et mesures de prévention des déversements, y compris procédures pour aviser les groupes autochtones, la Ville de Delta (Delta), Metro Vancouver et la Ville de Richmond (Richmond) des cas d'urgence ou des déversements.
- Gestion allégée au site de la jetée maritime, y compris atténuation de l'attraction potentielle des oiseaux.
- Gestion et surveillance de la faune et de son habitat, y compris les périodes de moindre risque pour l'espèce, prévention, gestion et contrôle des espèces envahissantes, et surveillance de l'habitat restauré.
- Plan de gestion de la qualité de l'eau pour gérer les effets négatifs potentiels sur la qualité de l'eau pendant les travaux effectués dans l'eau, notamment un programme de surveillance de la turbidité et un cadre de gestion adaptive.
- Plan de surveillance du lit du fleuve pour atténuer les effets négatifs potentiels sur le lit du fleuve Fraser causés par le dragage pendant la construction et l'exploitation.
- Plan de gestion des ressources culturelles et archéologiques pour atténuer et surveiller les effets négatifs potentiels sur les sites archéologiques et culturels, y compris évaluation de l'impact archéologique, mesures visant à prévenir l'accès non autorisé aux sites, ainsi que l'établissement et la mise en place de procédures de découverte fortuite avec les groupes autochtones.
- Plan d'approvisionnement, d'emploi et de formation des Autochtones pour donner des débouchés aux groupes autochtones et à leurs membres.
- Sensibilisation, reconnaissance de la culture autochtone et atténuation des effets visant à promouvoir la sensibilisation et la reconnaissance culturelle ainsi que l'atténuation des effets négatifs sur les ressources ou pratiques culturelles dans le secteur du terminal maritime.
- Plan de gestion de la végétation et de gestion et de compensation des terres humides pour contrôler les mauvaises herbes nuisibles et les plantes envahissantes, intégrer les valeurs d'intendance autochtones liées à la végétation et à la faune, établir des espèces végétales

- importantes sur le plan culturel pour les groupes autochtones et compenser la perte de terres humides, ce qui augmenterait également l'habitat et les fonctions de l'habitat pour la faune;
- Plan de gestion de la qualité de l'air et de réduction des gaz à effet de serre doté de mesures de réduction des gaz à effet de serre et des effets négatifs sur la qualité de l'air pendant la construction et l'exploitation, y compris des déclencheurs et des mesures correctives pour la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Le Bureau des évaluations environnementales a également recommandé des mesures d'atténuation principales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), destinées à établir les conditions fédérales, notamment les suivantes:

- Mesures d'atténuation des effets néfastes sur le poisson et sa mortalité, notamment réalisation des travaux dans l'eau pendant les périodes de moindre risque, à moins d'en être autorisé par Pêches et Océans Canada, surveillance pendant les travaux de dragage, réduction et surveillance du bruit sous-marin, plan de compensation pour l'habitat du poisson et programme de suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation sur le poisson et son habitat.
- Plan de gestion des mammifères marins comprenant des mesures de réduction du bruit sous-marin et une surveillance sur le site de la jetée maritime de Tilbury.
- Plan de gestion du trafic maritime comprenant des mesures de réduction du bruit sous-marin de la marine marchande, la participation au programme ECHO (Enhancing Cetacean Habitat and Observation, ou Amélioration de l'habitat et de l'observation des cétacés) et au programme d'initiatives de ralentissement saisonnier dirigés par l'Administration portuaire Vancouver Fraser, et la participation, dans la mesure du possible, aux mesures de gestion environnementale régionale et à la surveillance des effets cumulatifs dans le but de protéger l'épaulard résident du Sud.
- Plan de communication maritime pour informer les groupes autochtones et les autres utilisateurs des ressources marines des activités liées à la jetée maritime de Tilbury, y compris horaires prévus des navires et procédures pour communiquer des commentaires à TJLP sur les effets néfastes liés à la navigation.
- Plan d'accès et de transport maritimes pour se coordonner et communiquer avec les autres utilisateurs et régulateurs des ressources marines, notamment aux fins de la surveillance autochtone pendant les périodes de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR), et mesures visant à atténuer les effets sur les activités traditionnelles, comme la planification des escales des méthaniers et la synchronisation de la circulation des barges avec le trafic maritime sur le fleuve Fraser afin de limiter la perturbation pour les pêcheurs autochtones exerçant leurs activités en vertu de permis de pêche délivrés par le Pêches et Océans Canada;
- Mesure d'atténuation afin que TJLP gère, pendant son exploitation, de sorte qu'au cours de chaque année civile, la jetée maritime de Tilbury recevrait un maximum de 365 escales de navires de GNL, dont 68 au maximum seraient des méthaniers.
- Plan d'intervention en cas d'urgence pour le site de la jetée maritime de Tilbury, qui décrirait la formation sur l'intervention en cas d'urgence, les mesures d'atténuation des effets néfastes, les procédures d'exploitation pour prévenir tout risque d'accidents et de défauts de fonctionnement, la planification des interventions intégrées, notamment les rôles et

- responsabilités, et exigences relatives à l'équipement entre TJLP et les organismes gouvernementaux, les autorités locales et les services d'intervention en cas d'urgence;
- Programme d'extension des interventions en cas d'urgence de la marine marchande qui décrirait l'équipement que le promoteur pourrait fournir en cas de déversement causé par la marine marchande ou d'intervention en cas d'urgence avec les méthaniers accostant à la jetée maritime de Tilbury;
 - Atténuations des effets sur le patrimoine autochtone pour lesquelles TJLP devrait élaborer des mesures propres aux nations pour remédier aux effets de TMJ dans les pertes culturelles matérielles et immatérielles, en consultation avec les groupes autochtones qui les subissent (tels que décrits dans le rapport d'évaluation du Bureau des évaluations environnementales) et élaborer des programmes de préservation et d'amélioration du patrimoine culturel autochtones, ou contribuerait à ceux-ci.

En plus d'un certificat d'évaluation environnementale, TJLP doit obtenir divers permis, approbations et autorisations liés principalement aux perturbations de la terre, de l'eau, du poisson et de son habitat, et à l'interruption de la navigation maritime. Avant d'entamer la construction, des permis provinciaux doivent être obtenus en vertu des lois : *Oil and Gas Activities Act*, *Land Act*, *Water Sustainability Act*, *Heritage Conservation Act* (HCA) et *Environmental Management Act* pour la jetée maritime de Tilbury qui est également assujettie à diverses lois fédérales et, dans certains cas, à des autorisations en vertu de ces lois, y compris la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), la *Loi maritime du Canada*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

En considération des mesures d'atténuation qui seront imposées à la jetée maritime de Tilbury, dans le certificat d'évaluation environnementale ou la déclaration de décision fédérale, en cas d'approbation, ou par les processus réglementaires qui s'ensuivront, le Bureau des évaluations environnementales conclut que la jetée maritime de Tilbury pourrait entraîner les effets néfastes résiduels suivants:

- Changement de qualité de l'air ambiant et augmentation des émissions de gaz à effet de serre pendant les opérations, provenant principalement des échappements des moteurs à combustion des méthaniers, des barges et des navires comme les bateaux-remorqueurs et les bateaux qui assurent la sécurité.
- Changement des processus de sédimentation, des courants fluviaux et de la géomorphologie locale provenant du dragage et du sillage des hélices pendant la construction et l'exploitation au site de la jetée maritime de Tilbury.
- Augmentation des sédiments en suspension causée par le dérochement pendant la construction et l'exploitation de la jetée maritime de Tilbury.
- Perte et altération de l'habitat du poisson au site de la jetée maritime de Tilbury causées par les piliers, le dérochement, la vibro-densification et la protection contre l'affouillement mise en place dans la zone de dragage.
- Répercussions potentielles sur le poisson, y compris changement de comportement du poisson en raison du bruit sous-marin pendant les travaux dans l'eau au site de la jetée

maritime de Tilbury et collisions avec des navires qui causent des blessures ou la mort des esturgeons au site de la jetée maritime et dans le cours inférieur du fleuve Fraser.

- Changement de comportement et blessures physiques aux mammifères marins, comme l'épaulard résident du Sud, causés par le bruit sous-marin au site de la jetée, par les navires en transit à la jetée et par le sillage des navires.
- Perte ou altération des terres humides et des écosystèmes riverains au site de la jetée.
- Perte ou altération de l'habitat de la faune et perturbation sensorielle provoquée par le bruit et la lumière au site de la jetée, et augmentation des risques de mortalité de la faune au site de la jetée en raison des collisions avec les navires et de la désorientation causée par les lumières des navires en transit à la jetée.
- Augmentation des effets potentiels sur la santé humaine liés à l'exposition aux contaminants atmosphériques par inhalation pendant l'exploitation.
- Augmentation du bruit pendant la construction et la désaffectation au site de la jetée.
- Interférence avec les utilisateurs des ressources maritimes commerciaux et non commerciaux du site de la jetée à Sand Heads.
- Réduction de la qualité visuelle causée par l'augmentation de la visibilité de jour du site de la jetée et des navires en transit à la jetée, et augmentation de la visibilité de nuit du site de la jetée.

En plus des effets énumérés ci-dessus, le Bureau des évaluations environnementales a conclu que la jetée maritime de Tilbury pourrait entraîner des effets néfastes résiduels eu égard aux facteurs de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) suivants:

- Répercussions sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles (sous-alinéa 5(1)c)(iii) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* eu égard aux effets sur le poisson, l'accès aux zones de pêche et l'expérience de la pêche.
- Répercussions sur l'usage courant d'autres patrimoines naturels [sous-alinéa 5(1)c)(ii) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*] et patrimoines culturels [sous-alinéa 5(1)c)(ii) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*] eu égard à l'accès, à la qualité de l'expérience et, dans le cas des intérêts culturels dans l'épaulard résident du Sud, à la ressource elle-même.
- Répercussions sur les conditions sanitaires et socio-économiques des peuples autochtones [sous-alinéa 5(1)c)(i) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*] en prenant en considération les points de vue des groupes autochtones sur le risque d'accident ou de défaut de fonctionnement, risques sanitaires réels ou perçus comme réels qui sont liés à l'air, au bruit, à la perturbation visuelle, à la consommation des aliments traditionnels, à la transmission des connaissances, à la continuité culturelle et à la santé culturelle.

Le Bureau des évaluations environnementales conclut que la jetée maritime de Tilbury, combinée aux effets cumulatifs importants existants et aux projets et aux activités prévisibles, pourrait entraîner ce qui suit:

- Effets cumulatifs néfastes importants sur l'épaulard résident du Sud causés par le bruit sous-marin.

- Effets cumulatifs néfastes importants sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles de pêche [sous-alinéa 5(1)c)(iii) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*] pour les groupes autochtones qui pêchent de préférence à proximité du site de la jetée ou dans les voies de navigation.
- Effets cumulatifs néfastes importants sur le patrimoine culturel [sous-alinéa 5(1)c)(ii) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*] concernant tous les groupes indigènes qui portent un intérêt culturel à l'épaulard résident du Sud, la Nation des Tsleil-Waututh à l'égard des pratiques culturelles et spirituelles, la bande de Musqueam à l'égard de la continuité culturelle et du sens d'appartenance et d'identité, la Première Nation de Tsawwassen à l'égard du bien-être culturel et des aspirations en matière d'intendance dans le cadre du Traité conclu avec la Première Nation de Tsawwassen, ainsi que la Première Nation des Pacheedahts et la Première Nation des Ditidahts à l'égard des pratiques culturelles, de la langue et de la transmission des connaissances.

Le Bureau des évaluations environnementales reconnaît que le public, le gouvernement et les Autochtones sont très préoccupés par les risques de sécurité publique qui sont liés aux activités menées dans le cadre du gaz naturel liquéfié. Les conséquences sur la sécurité publique en cas de perte de confinement de gaz naturel liquéfié et d'inflammation pourraient atteindre des distances importantes et être très graves. Mais après atténuation, Le Bureau des évaluations environnementales remarque que selon les définitions utilisées dans l'analyse quantitative de risques de TJLP la probabilité d'un tel événement est très rare. L'analyse des risques réalisée pendant l'évaluation environnementale de la jetée maritime de Tilbury révèle que les risques pour les personnes et la société tombent dans la catégorie des risques « largement acceptables » ou « tolérables » au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre. Il existe un potentiel de probabilité extrêmement rare mais de gravité très élevée de conséquences d'accidents et de défauts de fonctionnement causant la mort d'un épaulard résident du Sud ou des dommages irréversibles à des ressources patrimoniales, pour lesquelles le risque résiduel est modéré, selon les définitions du TJLP dans la matrice des risques. En ce qui concerne les conséquences que pourraient avoir les accidents et les défauts de fonctionnement sur d'autres composantes valorisées environnementales, on n'en prévoit aucune d'importance et le niveau de risque résiduel est faible à modéré. Si un Certificat d'évaluation environnemental était délivré, le Bureau des évaluations environnementales comprend que le risque posé pour la sécurité du public par les activités au site de la jetée ferait également l'objet d'un examen pendant le processus de délivrance de permis de la BC Oil and Gas Commission (commission pétrolière et gazière de la Colombie-Britannique). Quant à la composante de la navigation maritime, Transports Canada (TC) a noté que l'évaluation de la probabilité et les mesures d'atténuation proposées dans la demande et les renseignements supplémentaires étaient raisonnables en ce qui concerne le risque de transit maritime, compte tenu des couches redondantes de sécurité qui constituent le système de sécurité maritime du Canada.

Consultation avec les Autochtones

Les effets potentiels de la jetée maritime de Tilbury, y compris l'accostage, le chargement et le déchargement des navires dans la zone du terminal maritime pendant les opérations, et

l'augmentation du trafic maritime dû aux navires à proximité de la jetée qui transitent dans le chenal de navigation du cours inférieur du fleuve Fraser vers Sand Heads, se produiraient dans les territoires traditionnels revendiqués des groupes autochtones de l'annexe B (tels que précisés dans l'arrêté pris par le Bureau des évaluations environnementales en vertu de l'article 11), et en aval des territoires traditionnels de la Première Nation Katzie et des collectivités autochtones représentées par la Nation Stó:lō Nation, le Conseil tribal Stó:lō et le People of the River Referrals Office. Les effets potentiels du trafic maritime lié à la jetée le long de la voie maritime traversant la mer des Salish, de Sand Heads jusqu'à 12 milles marins (soit environ 22 kilomètres [km] au large de la côte ouest de l'île de Vancouver), se produiraient dans les territoires traditionnels revendiqués des groupes autochtones de l'annexe B et de l'annexe D (tels que précisés dans les arrêtés pris par le Bureau des évaluations environnementales en vertu des articles 11 et 13). Le Bureau des évaluations environnementales a consulté ces groupes tout au long de l'évaluation environnementale et a évalué les effets négatifs potentiels qu'aurait le projet sur les intérêts autochtones. La Métis Nation BC (MNBC) revendique des droits et des usages traditionnels dans toute la province de la Colombie-Britannique et a indiqué un intérêt autochtone lié au site de la jetée. Au cours de l'évaluation environnementale, le Bureau des évaluations environnementales a informé la Nation des Métis de la Colombie-Britannique (MNBC) sur les principales étapes afin de respecter les ententes fédérales sur la consultation, conformément au protocole d'entente.

Le Bureau des évaluations environnementales conclut que la jetée maritime de Tilbury pourrait avoir des répercussions sur les intérêts autochtones en matière de pêche, de chasse, de trappage, de rassemblement, d'utilisation des moyens de déplacement, d'autres utilisations culturelles et traditionnelles des régions maritimes ou à l'égard de l'épaulard résident du Sud, du transfert des connaissances intergénérationnelles, des ressources et des sites archéologiques et patrimoniaux. Le site de l'aménagement de la jetée maritime de Tilbury comporte des terres de la Couronne (submergées) et une portion sèche, située sur une propriété privée en fief simple utilisée à des fins industrielles. Bien que la zone de développement de TMJ soit une terre de la Couronne (submergée) et que la partie supérieure du site de TMJ soit située sur des terres privées en fief simple qui sont utilisées à des fins industrielles, le Bureau des évaluations environnementales a tout de même évalué les impacts potentiels sur les revendications de titres autochtones pour certains groupes autochtones (comme requis). Dans le contexte d'effets préjudiciables potentiels sur les intérêts autochtones, le Bureau d'évaluations environnementales a également tenu compte de l'importance de la jetée pour l'économie locale, régionale et provinciale, des ressources ou des valeurs qui ne seraient plus disponibles pour les générations à venir, des avantages de la jetée pour les groupes autochtones.

Conclusions

Le Bureau des évaluations environnementales conclut que, compte tenu de l'analyse et de la mise en œuvre des conditions provinciales et des mesures d'atténuation principales recommandés en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), la jetée maritime de Tilbury n'entraînerait pas d'effets résiduels négatifs importants. En ce qui concerne les effets cumulatifs, le Bureau des évaluations environnementales conclut que les effets

résiduels prévus de la jetée maritime de Tilbury, en interaction avec les effets cumulatifs importants existants, les projets existants et d'autres projets futurs raisonnablement prévisibles, contribueraient à des effets cumulatifs négatifs importants sur l'épaulard résident du Sud, sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles pour la pêche dans le bas Fraser et au Swiftsure Bank, et sur le patrimoine culturel de certains groupes autochtones.